



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement, Déchets

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté de mise en
demeure du 21 avril 2017 pris à l'encontre de la
société DRM 02 à FOSSOY**

N° dossier : 9815 Bis D

IC/2019/

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-7 et suivants et L.511-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 mettant en demeure la société DRM 02 exploitant une installation de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de FOSSOY de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2012 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 01 juin 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté le 18 avril 2018 que :

- la zone de dépollution des véhicules a été ramenée à l'intérieur du bâtiment principal,
- les travaux de dépollution des VHU sont réalisés sur une aire de dépollution aérée, ventilée et abritée des intempéries,
- les prescriptions de l'article 7.1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 3 février 2012, notamment la hauteur maximale de gerbage des véhicules et les distances minimales d'éloignement prescrites entre le bâtiment et les stockages extérieurs sont respectées,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 21 avril 2017 pris à l'encontre de la société DRM 02 pour les installations qu'elle exploite sur la commune de FOSSOY sont abrogées.

ARTICLE 2 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 :

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier – 80011 – AMIENS Cédex, par toute personne intéressée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de FOSSOY, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de SOISSONS et à l'exploitant.

Fait à LAON, le 16 AVR. 2019

Le Préfet,


Nicolas BASSELIER